

**DELIBERATION N°2026-082 DU 15 JUIN 2026**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**DATE DE CONVOCATION : 9 JUIN 2026**  
**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29**  
**PRESENTS : 27**  
**VOTANTS : 29**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 18 H 05, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

**Sont présents les conseillers municipaux suivants :**

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

**Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :**

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ), Monsieur Bernard JOLY (à Madame Isabelle RUCKEBUSCH).

**Soit :**

- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 18h05 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Monsieur Julien FORGEZ secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles R.252-33 à 36 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 juin 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin.

**Considérant** que l'effectif appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 95 agents, dont 53 femmes et 42 hommes, soit 55 % de femmes et 45 % d'hommes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

Après en avoir délibéré ;  
L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;  
A l'unanimité ;

**Article 1 : Fixe** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

**Article 2 : Maintient** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

**Article 3 : Maintient** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des votes sur les diverses questions posées à l'ordre du jour.

**Article 4 : Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Le Maire,**



**Steven THIRY.**



**Le secrétaire de séance**

**Julien FORGEZ.**

